

**AR 059/2024****Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité et l'accueil du public  
Salle Toulouse Lautrec**

Le Maire de Le Crotoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 03/04/2024 établi par la Commission d'Arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement Salle Toulouse Lautrec,

**- ARRETE -**

**Article 1** : L'établissement Salle Toulouse Lautrec de type L classé en 4<sup>ème</sup> catégorie, sis à Le Crotoy, 11, rue Eudel, est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

**Article 2** : Les prescriptions sont précisées dans le PV de la Commission de sécurité du 03/04/2024 joint en annexe.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

**Article 5 :** Une copie sera transmise à M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Abbeville, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, à M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rue et à M. Le Chef de la Police Municipale de Le Crotoy.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à LE CROTOY, Le 18 avril 2024

Le Maire,



Philippe EVRARD



Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement  
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les  
établissements recevant du public

Séance du 03 avril 2024

Nom ou raison sociale :

3696 – SALLE POLYVALENTE TOULOUSE LAUTREC

4ème catégorie - L

Adresse :

11 RUE EUDEL 80550 LE CROTOY

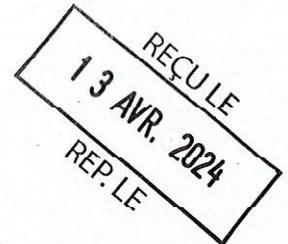
Nature du dossier : Étude - Levée de réserves suite à un avis défavorable -

Objet :

\*\*\*\*\*

## Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,  
Pour la Sous-Préfète,  
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation

  
Didier FLAMENT-AGUET





**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME**

## **RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME**

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

**Commune :** LE CROTOY

**Dénomination :** 3696 SALLE POLYVALENTE TOULOUSE LAUTREC

**Adresse :** 11 RUE EUDEL 80550 LE CROTOY

### **Nature et objet du dossier :**

Type : Étude

Nature : Levée de réserves suite à un avis défavorable

### **Liste des textes applicables :**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Type L - Arrêté du 5 février 2007 modifié - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples

### **Classement :**

Genre : Établissement

Type principal : L « Salles polyvalentes non visée par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique) »

**Catégorie :** 4<sup>ème</sup>

Effectif public : 285

Dont effectif hébergé :

Effectif personnel : 5

**Effectif total :** 290

### **Historique :**

**Date de la dernière visite périodique :** 18 juillet 2023

**Descriptif :**

Il s'agit d'une salle polyvalente conçue comme suit :

Au rez-de-chaussée :

- 1 salle de 285 m<sup>2</sup> séparée par une cloison amovible
- des sanitaires
- 1 cuisine alimentée au gaz, puissance supérieure à 20 kW
- 1 bureau
- 1 laverie

Au R+1 : un appartement privé non accessible au public avec accès par une porte dans le couloir

Le chauffage est assuré par une chaufferie au gaz, puissance supérieure à 70 kW.

Essais réalisés :

- alarme : concluant
- issues de secours : concluant

**Analyse de Risque(s) :**

L'analyse de risque formulée lors de la dernière visite perdue au fur et à mesure de la levée des prescriptions motivant l'avis défavorable.

**Document(s) consulté(s) dans le dossier :**

|  |  |            |
|--|--|------------|
| X Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58)            | Vérification et nettoyage de la chaudière et conduit : SARL POCHON | 08/02/2024 |
| X Ramonage : Attestation de ramonage ou visite des conduits (CH 57)              | certificat de ramonage   | 02/01/2024 |
| X Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29)                            | étanchéité gaz et appareillages : SARL POCHON                      | 08/02/2024 |
| X Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) | SARL POCHON  | 08/02/2024 |
| X Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21)               | SARL POCHON : essai et contrôle de la hotte de la cuisine          | 08/02/2024 |
| X Contrôle des organes de sécurité de la chaudière                               | SARL POCHON  | 08/02/2024 |
| X Vérification de l'installation gaz de la cuisine et de la chaufferie           | SARL POCHON  | 08/02/2024 |

Le(s) document(s) ci-dessus transmis le 13 février 2024 a (ont) été analysé(s) et fait (font) l'objet de la (les) prescription(s) déclinée(s) ci-dessous.

**Prescription(s) :****Légende :**

La (les) prescription(s) suivie(s) de la mention « **LEVEE** » annule la dite prescription.

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis ainsi qu'à l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

**Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - CH 58 | 1 | Faire contrôler les installations de chauffage par un technicien compétent ou un organisme agréé. Transmettre le rapport de vérification au maire pour avis de la commission de sécurité<br>LEVEE  |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - GZ 30 | 2 | Faire contrôler l'installation de gaz alimentant la chaudière, incluant l'étanchéité du réseau, par un technicien compétent ou un organisme agréé. Transmettre le rapport de vérification au maire pour avis de la commission de sécurité<br>LEVEE |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - GC 21 | 3 | Faire contrôler les appareils de cuisson par un technicien compétent ou un organisme agréé. Transmettre le rapport de vérification au maire pour avis de la commission de sécurité<br>LEVEE  |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - GC 21 | 4 | Faire procéder au nettoyage de la hotte par un technicien compétent. Transmettre une attestation du technicien compétent au maire pour avis de la commission de sécurité<br>LEVEE  |

**Prescription(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :**

- |  |   |   |
|--|---|---|
| (ERP) Code de la<br>Construction et de<br>l'Habitation - R143-44 | 5 | Tenir à jour le registre de sécurité qui devra notamment comporter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.</li> <li>- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.</li> <li>- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.</li> </ul>   |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - GC 04                        | 6 | §3 - Identifier les dispositifs de coupure d'urgence en cuisine   |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - GZ 14                        | 7 | Identifier l'organe extérieur de coupure gaz et apposer les consignes à respecter en cas de danger à proximité.<br>Une plaque indicatrice doit être placée à proximité de cet organe de coupure et porter la mention : « A ne rouvrir que par une personne habilitée ».<br>Une consigne à respecter en cas de danger doit être apposée en évidence à proximité de chaque organe de coupure.<br>Cette consigne doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de fermeture de l'organe de coupure</li> <li>- l'obligation pour toute personne ayant eu à manoeuvrer cet organe de coupure d'en avvertir immédiatement les services de secours compétents,</li> </ul> |

le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement  
- les numéros de téléphone des services de secours compétents  
(sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.)

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

**Avis Favorable**

1. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.  
2. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.  
3. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.  
4. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

5. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.  
6. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

7. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.  
8. Les données de l'installation de gaz sont conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.